



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
et des AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-120

en date du 2 mai 2014

mettant en demeure, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la société AFM RECYCLAGE, exploitant des installations de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), une unité de broyage de déchets non dangereux et des activités de collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux ZA de la Paziotterie à COULOMBIERS de :

- vérifier avant de les broyer, que les VHU livrés par les centres agréés sont correctement dépollués,
- tenir son registre de déchets entrants,
- réaliser une étude de sol.

**Le Secrétaire Général chargé de l'Administration
De l'Etat dans le département,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations de centres VHU et aux agréments de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 juin 1975, complété par les arrêtés complémentaires des 18 septembre 2006 et 22 juin 2012 à la société AFM Recyclage pour l'exploitation d'une unité de collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux, de dépollution de véhicules hors d'usage, d'une unité de broyage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Coulombiers ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de la société AFM Recyclage à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de sa visite en date du 11 février 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- ✓ des VHU reçus par le broyeur ne sont pas correctement dépollués, en particulier les pneus ne sont pas systématiquement démontés. Cette inobservation est contraire aux articles R.543-164 et R.543-165 du code de l'environnement (cahier des charges du centre VHU et du broyeur) ;
- ✓ le registres des déchets entrants ne mentionne ni la nature du déchet entrant (code du déchet) ni le code du traitement, ce qui est contraire à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, article 1 ;
- ✓ l'exploitant n'a pas réalisé l'étude de sols prescrite à l'article 7-4-9 de son arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 juin 2012.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AFM Recyclage de respecter les articles R.543-164 et R.543-165 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 29 février 2012 article 1, les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire en date du 22 juin 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 – La société AFM Recyclage située sur le territoire de la commune de COULOMBIERS, ZA de la Paziotterie est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de vérifier avant de les broyer, que les VHU livrés par les centres agréés sont correctement dépollués et en particulier que les pneumatiques ont été démontés (article R.543-64 et R.543-165 du code de l'environnement) ;
- de tenir son registre des déchets entrants conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, article 1 ;
- de réaliser l'étude de sol prescrite par son arrêté d'autorisation complémentaire en date du 22 juin 2012 et d'en transmettre les résultats à l'inspection ;

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant la préfète, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter du jour de sa mise à disposition en mairie et préfecture.

- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai d'un an à compter du jour de sa mise à disposition en mairie et préfecture.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Coulombiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société AFM Recyclage – ZA de la Paziotterie 86600 COULOMBIERS.

Et dont copie sera transmise :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et le Maire de la commune concernée : Coulombiers.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la Mairie de Coulombiers par les tiers.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2014

**Le Secrétaire Général chargé
De l'Administration de l'Etat
Dans le département,**



Yves SEGUY

